

« Père, pardonne-leur, car ils ne savent pas ce qu'ils font » : une 4^e version du
formulaire T1135 sur les placements étrangers en 12 mois!

Cette phrase célèbre, tirée de l'Évangile selon St-Luc (chapitre 23, verset 34), résume parfaitement la situation. Dans le cadre de cette saga d'une « grande puanteur bureaucratique » où les praticiens du Canada tout entier se sont révoltés contre la démesure des fonctionnaires de l'ARC et du ministère des Finances du Canada, l'ARC vient tout juste de publier (encore une fois...) une nouvelle version du formulaire T1135 sur la déclaration des placements étrangers, pour les **années d'imposition 2014 et suivantes**. Il s'agit de la 4^e version en 12 mois! **Allo, y a-t-il un pilote dans l'avion?** Ces changements permettront aux contribuables de déclarer des montants globaux pour des biens étrangers déterminés (comme des actions de GE, Microsoft, AT&T) détenus dans des comptes auprès de courtiers en valeurs mobilières inscrits canadiens et de sociétés de fiducie canadiennes (comme le prévoyait la méthode transitoire pour 2013) plutôt que de fournir le détail de chaque bien (comme le prévoit le formulaire pour les autres types de biens étrangers). Cette méthode de déclaration nécessite que les contribuables fournissent à la fois la juste valeur marchande globale des biens dans ces comptes **par pays, à la fin de l'année... et la JVM maximale** par pays atteinte à un moment de l'année. L'ARC acceptera que les contribuables utilisent la JVM à la fin d'un mois aux fins d'établir cette JVM maximale par pays. Ce test de fin de mois est inscrit à la page 4 (section 7) du formulaire. **D'autre part, prenez note que l'exemption qui permettait de ne pas fournir de détails sur un titre en particulier lorsque des feuillets T3 et T5 avaient été émis a été éliminée!** Au moment d'écrire ces lignes, la foire aux questions de l'ARC sur le T1135 n'avait pas encore été mise à jour pour y retirer les références à cette « ancienne » exemption. La nouvelle version du formulaire T1135 peut être consultée **en cliquant ici**. Rappelons toutefois que pour déterminer si vous devez produire le formulaire T1135, c'est le PBR le plus élevé de l'année (et non pas la JVM) qui doit excéder 100 000 \$ pour l'ensemble des biens étrangers déterminés.

Pour vos clients qui détiennent une multitude de titres étrangers (par exemple, en gestion privée via des « paniers » de titres détenus directement), cette nouvelle méthode, qui ressemble à plusieurs égards à l'allègement transitoire de 2013, sera clairement la bienvenue. De plus, les institutions financières, si elles collaborent toutes, devraient pouvoir fournir les informations sur la JVM par pays à la fin de chaque mois... mais n'oubliez pas que les sociétés par actions peuvent avoir des fins d'année à différents moments de l'année (et pas juste le 31 décembre). Ces informations des institutions financières seront-elles disponibles rapidement?

Les informations sur les biens détenus via un courtier canadien devront être inscrites à la nouvelle section 7 « Biens détenus dans un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit canadien ou d'une société de fiducie canadienne » du formulaire. Veuillez consulter la page 4 du formulaire T1135 pour obtenir toutes les informations pertinentes pour compléter adéquatement cette section.

Bien que la situation sera moins pire que ce qui était prévu il n'y a pas si longtemps pour les années 2014 et suivantes, la bureaucratie continuera d'exiger des efforts inutiles. **La chasse aux honnêtes contribuables se poursuit**. Franchement, la vraie solution demeure la même que nous avons toujours invoquée, à savoir une exemption complète de production du formulaire T1135 pour les titres boursiers étrangers détenus chez un courtier en valeurs mobilières au Canada (ou chez une société de fiducie canadienne). Mais « *il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre* », comme le dit si bien le proverbe... Dire que des fonctionnaires sont payés pour tout ce gâchis...

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus le communiqué de « Votre boîte aux lettres » du 27 février 2014 qui a lui-même été inséré par-dessus la page B-41 du cartable du cours Déclarations fiscales-2013 et/ou par-dessus la page K-3 du cartable Mise à jour en fiscalité-2013.